
Applaudissements à la lecture de la lettre de Carrier, en mission près de l'armée de l'Ouest, lors de la séance du 6 nivôse an II (26 décembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Applaudissements à la lecture de la lettre de Carrier, en mission près de l'armée de l'Ouest, lors de la séance du 6 nivôse an II (26 décembre 1793). In: Tome LXXXII - Du 30 frimaire au 15 nivôse an II (20 Décembre 1793 au 4 Janvier 1794) p. 338;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_82_1_37525_t1_0338_0000_3;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

Un membre. Le citoyen qui a apporté cette dépêche a de nouveaux détails à donner à la Convention. Je demande qu'il soit entendu à la barre.

Le citoyen passe à la barre et prend la parole.

Le citoyen. J'ajouterai aux détails contenus dans la lettre que je viens de remettre au Président, et qui m'a été confiée par le représentant du peuple Carrier, que le jour de mon départ il est arrivé à Nantes 500 brigands que les habitants des campagnes avaient saisis jetant leurs armes, et demandant grâce; mais la seule grâce qu'on puisse accorder à des rebelles est de leur donner une prompte mort. J'ajouterai qu'en passant à Ancenis, à Angers et à Saumur, j'ai rencontré un très grand nombre de brigands que l'on conduisait à Nantes pour y subir la peine due à leurs crimes. Je ne crois pas exagérer, en annonçant à la Convention que le nombre des rebelles tués par nos braves républicains, ou qui se sont noyés dans la Loire, excède 30,000.

Je profiterai de ma présence dans la Convention nationale, pour lui annoncer que les fonderies de la République dont le conseil exécutif m'a confié la surveillance, sont dans la plus grande activité.

(On applaudit.)

Les administrateurs de la police de Paris font passer le détail journalier des détenus dans les différentes prisons de cette commune qui se monte à l'époque du 3 nivôse, à 4,495 et à celle du 5 à 4,481 (1).

Insertion au « Bulletin ».

Suit l'état donnant le total des détenus au 5 nivôse, d'après l'original qui existe aux Archives nationales (2).

Commune de Paris, le 6 nivôse, de l'an II de la République, une et indivisible.

Les administrateurs du département de police te font passer le total des détenus dans les maisons de justice, d'arrêt et de détention du département de Paris, à l'époque du 5 dudit. Parmi les individus qui y sont renfermés, il y en a qui sont prévenus de fabrication ou distribution de faux assignats, assassinats, contre-révolution, délits de police municipale, correctionnelle, militaire; d'autres sont détenus pour délits légers; d'autres enfin sont arrêtés comme suspects.

Conciergerie.....	501
Grande-Force.....	566
Petite-Force.....	287
Sainte-Pélagie.....	227
Madelonnettes.....	220
Abbaye.....	141
Bicêtre.....	773
A la Salpêtrière.....	367
Chambres d'arrêt, à la Mairie.....	89
Luxembourg.....	389
Maison de suspicion, rue de la Harpe.....	324
Les Capucins, faubourg Saint-Antoine.....	111
Réfectoire de l'Abbaye.....	67
Les Anglaises, rue Saint-Victor.....	110
Les Anglaises, rue de Loureine.....	69
Les Carmes, rue de Vaugirard.....	42
Les Anglaises, faubourg Saint-Antoine.....	41
Ecossais, rue des Fosses-Saint-Victor.....	79
Saint-Lazare, faubourg Saint-Lazare.....	"
Maison Escourbiac, rue Saint-Antoine.....	36
Belhomme, rue Charonne, n° 70.....	42
Total général.....	<u>4,481</u>

Certifié conforme aux feuilles journalières à nous remises par les concierges des maisons de justice et d'arrêt du département de Paris.

CAILLIEUX; HEUSSÉE; GAGNANT;
N. FROIDURE; VERDAS.

Un membre [THURIOT] (1), présente la rédaction du décret rendu hier, relativement aux étrangers membres de la Convention nationale; elle est adoptée en ces termes :

« La Convention nationale, par mesure révolutionnaire et de Salut public, décrète :

Art. 1^{er}.

« Tous individus nés en pays étrangers sont exclus du droit de représenter le peuple français.

Art. 2.

« Les citoyens nés en pays étrangers, qui sont actuellement membres de la Convention nationale, ne pourront, à compter de ce jour, participer à aucune de ses délibérations: leurs suppléants seront appelés, sans délai, par le comité des décrets (2).

Art. 3.

« La Convention renvoie à son comité de Salut public les propositions d'exclure les individus nés en pays étrangers, de toutes les autres fonctions

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 28, p. 112.

(2) *Archives nationales*, carton C 288, dossier 883, pièce 25. — Nous n'avons pas trouvé l'état du 3 nivôse.

(1) D'après la minute du décret qui existe aux *Archives nationales*, carton C 286, dossier n° 850.

(2) Voy. ci-dessus, séance du 5 nivôse, t. II p. 299, le décret excluant les étrangers. La dernière partie de l'article a été proposée par Monney et, d'après le *Journal des Débats et des Décrets*.